



Réunion des États parties

Distr. générale
28 janvier 2009
Français
Original : anglais

Réunion extraordinaire

New York, 6 mars 2009

Élection d'un membre du Tribunal international du droit de la mer

Note du Greffier du Tribunal international du droit de la mer sur les procédures applicables à l'élection

I. Élection d'un membre du Tribunal

1. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal dispose qu'il est pourvu aux sièges devenus vacants au Tribunal, selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition qui prévoit que le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 du Statut dans le mois qui suit la date à laquelle le siège est devenu vacant et que le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des États parties. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Statut dispose en outre qu'un membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

2. Suite au décès de M. le juge Choon-Ho Park (République de Corée), le 12 novembre 2008, un siège est devenu vacant au Tribunal pour la période restant à couvrir jusqu'à la fin du mandat de neuf ans dudit juge, soit jusqu'au 30 septembre 2014. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, l'élection destinée à pourvoir ce siège pour cette période aura lieu le 6 mars 2009.

3. Deux candidats ont été désignés, dont les noms ont été communiqués aux États parties dans le document SPLOS/186, et les curriculum vitæ dans le document SPLOS/187.

II. Procédure

4. Le paragraphe 4 de l'article 4 du Statut prévoit que les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret, lors d'une réunion des États parties convoquée selon une procédure fixée par ceux-ci. Le quorum de ces réunions est de deux tiers des États parties. Il est également prévu, au même paragraphe, que « sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des



deux tiers des voix des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties ».

5. La procédure régissant la première élection des membres du Tribunal, telle que l'a arrêtée la cinquième Réunion des États parties (voir SPLOS/14, par. 15), est énoncée dans le document SPLOS/L.3/Rev.1 du 31 juillet 1996. En l'adoptant, les États parties ont décidé, entre autres, que les 21 membres du Tribunal seraient élus de la façon suivante :

- a) Cinq juges pour le Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Quatre juges pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Quatre juges pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Trois juges pour le Groupe des États d'Europe orientale.

6. La cinquième Réunion des États parties a décidé que ces dispositions s'appliqueraient à la première élection, sans préjuger des dispositions concernant toute autre élection (voir SPLOS/L.3/Rev.1, par. 12).

7. Les articles 2 et 3 du Statut disposent ce qui suit :

« Article 2

Composition

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.
2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal. »

« Article 3

Membres du Tribunal

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies. »